



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS  
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiquée le 14 mars 2018

## DEUXIÈME SECTION

Requête n° 56840/08  
Ali Osman KISAER et autres  
contre la Turquie  
introduite le 12 novembre 2008

### OBJET DE L'AFFAIRE

La requête concerne l'absence alléguée d'intérêt public dans l'usage qui est fait d'une partie du terrain dont le *de cuius* a été exproprié. Les requérants soutiennent que si une partie du terrain a bien été utilisé dans l'intérêt public qui avait motivé l'expropriation, l'autre est désormais louée à une société privé pour des activités commerciales.

Les requérants voient dans cette situation une atteinte à leur droit au respect de leur bien au sens de l'article 1 du Protocole n° 1.

### QUESTIONS AUX PARTIES

1. Le droit des requérants au respect de leur bien au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 a-t-il été respecté ?

2. La totalité du bien litigieux a-t-elle été utilisée pour des motifs d'intérêt public après l'expropriation ? Si oui, le(s) quel(s) et durant quelle(s) période(s) ? L'utilisation actuelle de toutes les parties de ce bien répond-il toujours à un intérêt public ?

3. Compte tenu de l'usage commercial qui est actuellement fait d'une partie du bien, l'expropriation de cette partie reposait-elle toujours sur un motif d'intérêt public au sens de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir *Keçecioğlu et autres c. Turquie*, n° 37546/02, 8 avril 2008) ? Cette expropriation a-t-elle eu pour effet de priver les requérants de la plus-value générée par le bien en cause ? Une telle privation reposait-elle sur un motif

d'utilité publique (voir, *mutatis mutandis*, *Motais de Narbonne c. France*, n° 48161/99, 2 juillet 2002, et *Beneficio Cappella Paolini c. Saint-Marin*, n° 40786/98, CEDH 2004-VIII (extraits)) ?

4. En outre, les requérants avaient-ils une « espérance légitime » de se voir rétrocéder une partie de leur bien, compte tenu des articles 22 ou 23 de la loi n° 2942 relative à l'expropriation, tels qu'interprétés par les juridictions nationales à l'époque des faits (voir, *mutatis mutandis*, *Kemp et autres c. Luxembourg*, n° 17140/05, 24 avril 2008) ?

Dans l'affirmative, l'absence de rétrocession ou de paiement de la plus-value générée par le bien a-t-elle emporté violation de l'article 1 du Protocole n° 1 ?

## ANNEXE

1. Ali Osman KISAER né en 1936, résidant à Ankara
2. Nejla BENLİ née en 1963, résidant à Ankara
3. Leyla BÜYÜKCİVELEK née en 1967, résidant à Ankara
4. Atilla KISAER né en 1955, résidant à Ankara
5. Halide KISAER née en 1935, résidant à Ankara
6. Abdülkerim KISAER né en 1952, résidant à Ankara
7. Gülseren KISAER née en 1938, résidant à Ankara
8. İbrahim Ethem KISAER né en 1959, résidant à Ankara
9. Noman KISAER né en 1954, résidant à Ankara
10. Remziye KISAER née en 1933, résidant à Ankara
11. Süheyla KISAER née en 1960, résidant à Ankara
12. Sabiha ULAŞ née en 1958, résidant à Ankara
13. Fatma URHAN née en 1959, résidant à Ankara
14. Zübeyde YILDIRIM née en 1957, résidant à Ankara

Tous les requérants sont représentés par F Çetinel, avocate à Ankara.